

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.101.25.0014 – Laveissière

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Laveissière en date du 13 avril 2012 portant approbation du plan local d'urbanisme de Laveissière ;

Vu la délibération n°2023-CC-224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Laveissière ;

Vu la délibération n°2024-018 du Conseil municipal de Laveissière en date du 1^{er} février 2024 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), couvertes par le PLU approuvé le 14 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 1^{er} septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	13/08/2025	
Numéro d'enregistrement	DIA.015.101.25.0014	
Propriétaires du bien (vendeurs)		
Description du bien		
Adresse précise du bien	Les Sagnes 15300 Laveissière	
Références cadastrales	Section et N°	Superficie m² m²
	Superficie totale	0 m²
Zonage du PLU		
Immeuble	Non bâti	
Nature des droits cédés		
Usage		
	cession de parts sociales	
Prix	1 €	
Prix / m² de terrain	0,00 /m²	
Acquéreurs		
Signature de la DIA	13/08/2025	
Notaire ou autre mandataire	OFFICE NOTARIAL GMT	

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

